

politique qui soit conforme aux principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tende à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'*apartheid* et des pratiques analogues, préservant et renforçant la foi de la jeunesse dans ces valeurs;

2. *Souligne* l'importance d'une coordination accrue des activités et des programmes relatifs à la jeunesse entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'une concertation continue avec les gouvernements des Etats Membres, en vue d'aborder avec efficacité et harmonie les problèmes auxquels la jeunesse se trouve confrontée;

3. *Invite solennellement* les jeunes à affirmer leur foi dans les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies aux fins de poursuivre des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

4. *Réaffirme* qu'il importe que les puissances administrantes prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre, par les moyens appropriés et conformes aux principes de la Charte, l'éducation et la formation des jeunes des pays et des territoires encore soumis à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, en vue d'accélérer leur libération et le plein exercice de leur droit à l'autodétermination;

5. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer aux jeunes :

a) Des conditions plus favorables dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, de la protection sociale et de l'emploi;

b) De justes chances de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux de développement et aux programmes de coopération internationale;

c) La possibilité de participer à la prise de décisions sur les questions d'intérêt national, en particulier celles qui les concernent;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2201<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

**3142 (XXVIII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général<sup>48</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>49</sup>,

*Convaincue* que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue

ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 3025 (XXVII) du 18 décembre 1972, et en particulier l'espoir qu'elle a exprimé que les Etats Membres seraient à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel certains Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que les Etats Membres continueront de prendre les mesures susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux résolutions 2200 A (XXI) et 2788 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1966 et 6 décembre 1971, de préparer, en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur les mesures prises ou envisagées par les Etats Membres en vue d'accélérer la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2201<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

**3143 (XXVIII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>50</sup> et ayant entendu la déclaration qu'il a faite<sup>51</sup>,

*Sachant gré* au Haut Commissaire de la façon dont il a, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, mené à bien des actions humanitaires indispensables,

*Tenant compte* de l'importance de la coopération de plus en plus utile entre le Haut Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies, laquelle se traduit par une meilleure coordination des activités et une plus grande efficacité dans les domaines d'intérêt commun,

<sup>48</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 12 (A/9012), Supplément n° 12/A (A/9012/Add.1) et Supplément n° 12B (A/9012/Add.2).

<sup>51</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Troisième Commission, 2038<sup>e</sup> séance, par. 1 à 8.

<sup>48</sup> A/9040 et Add.1.

<sup>49</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.